



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
(ZAEP) de Fougères (35)**

n° : 2024-011728

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024-011728 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de Fougères (35), reçue de la commune de Fougères le 31 juillet 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 14 août 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 24 septembre 2024 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Fougères :

- abritant 20 653 habitants répartis sur 12 147 logements (Insee 2021), d'une surface de 1 047 hectares, dont le plan local d'urbanisme est en cours de révision ;
- membre de Fougères Agglomération et faisant partie du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Fougères, approuvé le 8 mars 2010 et dont la révision est en cours ;
- situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et gestion des eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013, dont le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) prescrit d'intégrer et de préserver les cours d'eau et les zones humides dans les documents d'urbanisme et de s'orienter vers une meilleure gestion des eaux pluviales ;
- concerné par trois masses d'eau réceptrices, « le Nançon et ses affluents depuis Landéan jusqu'à sa confluence avec le Couesnon », « le Couesnon depuis sa confluence du Nançon jusqu'à la confluence avec la Loisançe » et « le Couesnon et ses affluents jusqu'à la confluence avec le Nançon », en état écologique moyen pour lesquelles le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne fixe un objectif de bon état à l'horizon 2027 ;
- présentant une topographie marquée par de fortes pentes et par les vallées des deux cours d'eau du Nançon et du Groslay, orientés nord/sud, rejoignant la vallée du Couesnon au sud du territoire ;
- concerné par la présence de zones humides localisées principalement le long des cours d'eau du Nançon, du Groslay et du Couesnon, tous trois classés en 1^{re} catégorie piscicole ;
- concerné par l'atlas des zones inondables le long du Nançon, du Groslay au niveau du parc des Orières, et du Couesnon ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) s'inscrit dans le cadre de la révision, soumise à évaluation environnementale¹, du plan local d'urbanisme (PLU) de Fougères, lequel prévoit une extension urbaine d'environ 32 ha ;

Considérant que la commune est dotée d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales datant de 2012 ;

Considérant que le réseau de collecte des eaux pluviales présente peu de dysfonctionnements, constatés pour des pluies d'occurrence 50 ou 100 ans, et que la commune a d'ores et déjà engagé les démarches concernant la résolution de ces dysfonctionnements ;

Considérant que le zonage prescrit l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle lorsque cela est possible, et à défaut la mise en œuvre de bassins de rétention ou de mesures alternatives pour les projets d'aménagement ;

Considérant que le zonage prévoit une gestion quantitative conduisant en outre à assurer la prise en compte qualitative des futurs rejets et participera aux objectifs de bon état écologique des masses d'eau et des cours d'eau fixés par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne en limitant les impacts hydro-morphologiques et en réduisant les macropolluants ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de Fougères (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

1 [Décision de la MRAe n°2019-007520 du 8 novembre 2019](#) et projet de PLU arrêté le 27 juin 2024.

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de Fougères (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Cependant, la MRAe recommande :

- ***d'actualiser le schéma directeur de gestion des eaux pluviales ;***
- ***de prévoir un suivi adapté des exutoires des eaux pluviales et, le cas échéant, de mettre en œuvre les moyens d'identifier les éventuelles pollutions et de les traiter.***

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de Fougères (35), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet d'Ille-et-Vilaine. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 30 septembre 2024
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr